

ARRÊTE MUNICIPAL TEMPORAIRE
Portant réglementation provisoire du stationnement, sur
le parking de « L'îlot 24 » rue de la République dans
l'agglomération de Nailloux

La Maire : MAIRIE DE NAILLOUX,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992,

Vu le Code de la route et notamment ses articles R. 325-1, 411-1, R. 417-10, R. 417-11,

Considérant que la police de la circulation en agglomération relève de la compétence et de la responsabilité du Maire, qu'à cet effet il doit prendre toutes les dispositions de nature à assurer la sécurité générale de la circulation routière et pédestre des personnes ;

Considérant que pour permettre le stationnement des véhicules qui se rendent dans les commerces de proximité de la Ville de Nailloux et pour sécuriser les usagers de cette voie, il y a lieu de créer du stationnement et de le réglementer selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté municipal n° 2024T-075_CIR-PM-CP en date du 17 septembre 2024 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

Article 2 : Sur le parking provisoire de l'îlot n°24, sont créées et matérialisées, huit emplacements de stationnement :

- Un emplacement pour les personnes à mobilité réduite (PMR),
- Trois emplacements « arrêt minute » limités à 20 minutes,
- Quatre emplacements libres.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent prendront effet dès que la signalisation verticale et horizontale conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera implantée.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Nailloux.

Article 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse - 68 rue Raymond IV-BP 7007 – 31068 Toulouse cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Le Commandant de la Gendarmerie de Nailloux,
Le Chef de la Police municipale de la commune de Nailloux,
Le Directeur général des services de Nailloux
Le Directeur des services techniques de Nailloux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nailloux, le 1^{er} octobre 2024.

Lison GLEYES
Maire de Nailloux

